

ASSOCIATION PHILATELIQUE LILLOISE

SIRET N° 391 827 227 00029 - Enregistrée en préfecture sous le N° : W 59 5000 513

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Les adhérents aux présents statuts constituent une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, et ayant pour titre : ASSOCIATION PHILATELIQUE LILLOISE. Elle a été enregistrée à la Préfecture du Nord le 6 Janvier 1927 sous le N° 1952 (parution au J.O. du 20 Janvier 1927). Nouveau N° en 2004 : W 59 5000 513

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de regrouper les collectionneurs amateurs et, en général, toutes personnes s'intéressant ou susceptibles de s'intéresser aux timbres, à la marcophilie, aux entiers postaux, aux timbres fiscaux, sans que cette liste soit limitative, afin de leur permettre d'approfondir leurs connaissances, et de faciliter les échanges.

Ce but recouvre aussi toutes opérations tendant à vulgariser et à promouvoir la philatélie auprès d'adhérents potentiels.

Pour ce faire, l'Association pourra organiser des rencontres, réunions, conférences, expositions, ainsi que des séances d'échanges, créer une bibliothèque de prêts, éditer et diffuser des circulaires, bulletins d'informations, revues, livres, etc ... et utiliser tous moyens lui permettant de réaliser son objet social.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est fixé à la Mairie de Quartier de LILLE-CENTRE 31 rue des Fossés à LILLE (J.O. du 17 Avril 1996 page 1985/735) .Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est fixée à 99 ans à compter du jour de sa déclaration d'existence à l'administration.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - COTISATION

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui ont été agréés par le bureau, et ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle, et éventuellement un droit d'entrée, dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale. Le bureau statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- la démission adressée par écrit au bureau.
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications.

ARTICLE 7 - PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres actifs
- des subventions de l'Etat, du département, de la région, des communes, et des collectivités.
- des dons reçus.
- des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association.
- des montants des remboursements correspondant à des services rendus ou à des fournitures livrées.
- des recettes pouvant provenir de l'édition d'un journal ou d'une revue, de l'organisation de conférences, de rencontres de collectionneurs, d'expositions ou de voyages culturels.
- du produit de ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : tombolas, bals, loteries, concerts, spectacles etc... autorisés au profit des oeuvres de l'Association

ARTICLE 9 - FONDS DE RESERVES

Le Conseil d'Administration peut décider de prélever chaque année sur les ressources de l'année un certain montant pour constituer un fonds de réserve destiné aux dépenses accidentelles ou imprévues. En cas d'excédent de dépenses le déficit pourra être prélevé sur ce fonds de réserve.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé au maximum de vingt membres, élus au scrutin secret, pour deux années, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié.

Les candidatures des nouveaux membres doivent recevoir l'agrément du bureau de l'association

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement, et présenter la ratification des nouveaux membres à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi nommés prenant fin à l'époque ou devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, un bureau composé de:

- un président.
- un ou plusieurs vice-présidents.
- un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu chaque année, dans les trente jours qui suivent l'Assemblée Générale durant laquelle le Conseil d'Administration a été renouvelé. En outre, si nécessaire, les responsables des commissions visées à l'Article 15 ci-après, participent aux réunions de bureau avec voix consultative pour les questions relevant de la compétence de leur commission.

ARTICLE 12 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du président ou du secrétaire.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux, signés et parafés par le président et le secrétaire, sont transcrits dans un registre coté et parafé par le Président ou le Vice-Président.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le bureau est chargé d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, d'administrer l'association et d'en assurer le bon fonctionnement.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 14 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque, préside et dirige réunions et assemblées. La signature sociale lui appartient. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Le ou les Vice-Présidents seconde(nt) le Président dans ses fonctions, et sur délégation peut (peuvent) notamment assurer la présidence des réunions auxquelles le Président ne peut assister, ou la représentation extérieure de l'Association. En cas d'indisponibilité du Président, c'est le Vice-Président le plus ancien qui assure l'intérim.

Le Secrétaire tient les procès-verbaux des séances, des réunions et des assemblées. Il peut être chargé du courrier avec les adhérents, et sur délégation du président, du courrier extérieur. Il adresse aux adhérents concernés les convocations aux différentes réunions dont il tient également le calendrier. Il est chargé de la tenue et de la conservation des archives.

Le Trésorier est chargé d'assurer le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues à l'Association, de tenir les livres comptables, de signer toutes les quittances, d'endosser et d'acquitter tous les mandats ou effets, de payer toutes les sommes dues par l'Association. Il est comptable de toutes les sommes dues ou payées, et responsable des fonds qu'il a reçus.

Cependant, toute dépense d'un montant supérieur à 305 € ne peut être engagée par le Trésorier qu'avec la signature préalable du Président ou du Vice-Président.

Il est toutefois précisé que les pouvoirs conférés à chacun des membres du bureau ne diminuent en aucune manière ceux qui appartiennent au président, notamment en ce qui concerne la possibilité pour ce dernier de prendre, en cas de nécessité ou d'urgence, toute mesure imposée par l'intérêt de l'Association.

Dans ce cas le Président, consultera d'abord par téléphone les membres du bureau, qui seront convoqués sous huitaine pour donner leur avis sur les décisions prises ou à prendre.

ARTICLE 15 - COMMISSIONS

Sur la demande du bureau, le Conseil d'Administration peut décider la constitution de commissions chargées d'étudier et d'émettre des avis sur des questions particulières, par exemple: bulletins d'information, séances d'échanges, certains services, finances, expositions de propagande, etc... sous la responsabilité du bureau de l'Association.

Les membres de ces commissions peuvent ne pas tous faire partie du Conseil d'Administration. Ils devront toutefois être agréés par ce dernier s'ils n'en font pas partie.

Le responsable de commission qui doit obligatoirement appartenir au Conseil d'Administration est proposé par les membres de la Commission à l'agrément du bureau. Il participe aux réunions du bureau avec voix consultative lorsque y sont traitées des questions relevant de sa compétence.

.../...

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur .

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président .

Mais elle peut également être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres actifs.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre ou par communication dans le bulletin de l'association.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué dans la convocation .

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents . Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents .

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale après lecture du rapport annuel des commissaires aux comptes.

Après épuisement de l'ordre du jour , il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration, à la majorité des voix des membres présents ou représentés , et à la nomination pour une année de un à trois commissaires aux comptes.

Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Par contre les membres empêchés pourront déléguer, par écrit, leur pouvoir à un autre membre de l'association ; chaque membre ne pouvant détenir qu'un nombre de pouvoirs inférieur à dix.

Si un membre détient plus de neuf pouvoirs il pourra transférer les pouvoirs en surplus à un autre sociétaire présent qui agira indépendamment . Cette clause sera explicitée dans le texte accompagnant l'envoi du pouvoir.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications aux statuts. Elle est convoquée, si besoin est , suivant les formalités prévues à l'article 16, par le Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, composée du quart au moins des membres actifs sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés comme indiqué au dernier alinéa de l'article 16.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau .

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, aussi vite que possible, et elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, déterminant s'il y a lieu les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Association, pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Spéciale, réunie à cet effet , et à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés, comme indiqué dans les conditions de réunion des Assemblées Générales Extraordinaires (Art. 17)

Un ou deux liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale et l'actif de l'Association, s'il y a lieu , sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1° Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Après avoir été étudiés en Conseil d'Administration lors de la séance du 11 Septembre 1996, ces statuts ont été soumis à l'approbation des membres de l'APL réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, qui a eu lieu à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire du Dimanche 20 Octobre 1996, en la Maison de l'Education Permanente Place Georges Lyon à LILLE.